

**DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX**

ARRETE DE CIRCULATION

2022_06_14_AV02

Objet : RD 12 AGGLOMERATION – STE BOULHET GEORGES – REPARATION DE LA CHAUSSEE.

Le Maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;
VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,
VU la demande de l'entreprise BOULHET Georges sise à DIGOIN – 71 160 – 3, Rue de la Brosse Virot, représentée par PALHARES David, en date du 13 juin 2022, pour effectuer des travaux de réparation de chaussée sur la RD 12 en agglomération, du 16 juin 2022 au 22 juin 2022, pour le compte du Conseil Départemental des landes (UTD).
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant ces travaux d'entretien de chaussée, sur la RD 12, il est nécessaire de procéder à la mise en place d'une circulation alternée manuelle, d'une limitation de la vitesse à 30 km/h et d'interdire le stationnement au droit du chantier ainsi que le dépassement, **du 16 juin 2022 au 24 juin 2022 inclus.**

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise BOULHET Georges est autorisée à empiéter sur le domaine public, à signaler ses travaux de réparation de chaussée sur la RD 12 en agglomération, dans les 2 sens de circulation, à mettre en place une circulation alternée manuelle, à limiter la vitesse à 30 km/h au droit du chantier, à interdire le stationnement au droit du chantier ainsi qu'à interdire le dépassement, **du jeudi 16 juin 2022 au vendredi 24 juin 2022 inclus.**

ARTICLE 2 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise BOULHET.
Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise BOULHET.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à : L'entreprise BOULHET sise à DIGOIN – 71 160.

Pour information à :

- Gendarmerie de SAINT MARTIN DE SEIGNANX- TARNOS.
- Mr le Chef du Centre de Secours de ST VINCENT DE TYROSSE,
- L'UDT de SOUSTONS.
- Mr le Président de la CC MACS.

Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 14 juin 2022
Le Maire- Adjoint, Par délégation du Maire,



Patrice LARD.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département